

## **VD\_OMNI PE.2004.0230 vom 2. März 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0230](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0230)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0230 du 2 mars 2005

IT: VD\_OMNI PE.2004.0230 del 2 marzo 2005

### **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | La recourante, originaire du Kosovo, sollicite en son nom propre et au nom de ses trois enfants, une autorisation de séjour fondée sur les dispositions du regroupement familial pour vivre en Suisse auprès de son ex-époux actuellement marié à une Suissesse. Rejet du recours manifeste concernant l'intéressée, dont on ne voit pas sur quelle base juridique elle pourrait se fonder pour obtenir une autorisation de séjour. Quant à la demande concernant les enfants, elle doit également être rejetée, ces derniers ayant toujours vécu auprès de leur mère.

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

al. 1 er bis OLE. 7. Les dispositions relatives au regroupement familial, soit respectivement l'art. 17 al. 2, 3ème phrase, LSEE (selon lequel les enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans issus de parents dont l'un est titulaire d'un permis d'établissement et l'autre d'un permis B ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps que les parents vivent ensemble) et l'art. 38 al. 1 OLE d'après lequel la police cantonale des étrangers peut autoriser l'étranger titulaire d'un permis B - délivré sur le contingent cantonal des autorisations annuelles - à faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants célibataires dont il a la charge) ne sont pas applicables dans le cas présent. Aucune de ces dispositions ne vise en effet la situation dans laquelle se trouve B. \_\_\_\_\_, qui a obtenu son permis B à la suite de son mariage avec une ressortissante suisse (art. 7 LSEE) et non pas par la délivrance d'une unité du contingent annuel (Arrêts TA PE 2002/0181 du 5 juillet 2002 et PE 2003/0039 du 2 septembre 2003). 8. Seul pourrait donc entrer en ligne de compte l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), qui garantit à toute personne le respect de sa vie familiale, de son domicile et de sa correspondance (A. Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267, spéc. p. 280 et 285; ATF 122 II 385 cons. 4). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par cette disposition pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il cependant que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse soit étroite et effective (ATF 124 II 361 cons. 3a P. 366). Selon la jurisprudence, lorsque les parents sont séparés ou divorcés, celui qui bénéficie d'un titre de séjour en Suisse peut se prévaloir du droit de faire venir son enfant lorsqu'il a maintenu avec lui une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation ou que des changements sérieux de circonstances telle que la modification des possibilités de prise en charge éducative, rendent nécessaire la venue de l'enfant (ATF 129 II 11 consid. 3.1.3). Une relation familiale prépondérante entre l'enfant et le parent en Suisse peut être reconnue

lorsque le parent a assumé pendant toute la période de son absence la responsabilité principale de l'éducation de l'enfant, en intervenant à distance de manière décisive pour régler les conditions d'existence de l'enfant dans les grandes lignes au point de reléguer l'autre parent en arrière plan. Cette faculté trouve toutefois ses limites dans l'interdiction de l'abus de droit (ATF 129 II 11 consid. 3.1.1). Le décès du parent qui s'occupe de l'enfant à l'étranger de même que sa disparition ou un désintérêt pour l'enfant sont assimilés à un changement sérieux de circonstances permettant au parent établi en Suisse de prétendre à un regroupement familial ultérieur. Il faut toutefois encore examiner s'il existe dans le pays d'origine d'autres possibilités de prendre en charge l'enfant, qui correspondrait mieux à ses besoins spécifiques. La preuve de circonstances permettant de justifier un regroupement familial ultérieur d'un enfant de parents séparés ou divorcés doit être soumise à des exigences d'autant plus élevées que l'enfant est âgé (ATF 129 II 249 consid. 2.1). En l'espèce, Y. \_\_\_\_\_ entretient depuis sa venue en Suisse des relations suivies avec ses enfants, notamment en assumant totalement leur prise en charge financière en Suisse et en se rendant deux à trois fois par semaine dans le logement de son ex-épouse ainsi que les week-ends. Ces éléments ne semblent pas suffisants pour admettre l'existence d'une communauté familiale de la recourante et de ses enfants avec leur père dont l'épouse est domiciliée à 4.\*\*\*\*\*. Il est vrai que les efforts financiers de l'ex-mari de la recourante en faveur de ses enfants sont importants. Mais seule une communauté familiale avec son épouse suisse et ses trois enfants pourrait être prise en considération pour admettre les conditions d'un regroupement familial. Or, les éléments du dossier font apparaître que l'ex-mari de la recourante vit la plus grande partie de la semaine auprès de ses enfants et de son ex-épouse alors qu'une présence soutenue au domicile conjugal de 4.\*\*\*\*\* n'est pas démontrée. De plus, il faut constater que la recourante s'est elle-même toujours occupée de ses enfants même après la modification du jugement de divorce attribuant l'autorité parentale au père des enfants. Ainsi, le tribunal doit constater que les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies. 9. Au vu des considérants qui précèdent, la décision entreprise est pleinement justifiée. Elle ne relève en outre ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Cela étant, le recours doit être rejeté. Un nouveau délai de départ sera impartie aux intéressés pour quitter le territoire vaudois en application de l'art. 12 al. 3 LSEE. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants déboutés, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.